

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES
59^e réunion du Comité permanent
Reprise de séance
Gland, Suisse, 23-27 mai 2022

SC59/2022 Doc.24.8 Rev.1

**Projet de résolution sur la mise à jour du
label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar**

Soumis par la République de Corée, la Tunisie, l'Autriche et la République populaire de Chine

Note de couverture du Secrétariat :

Le projet de résolution a été initialement soumis à la 59^e Réunion du Comité permanent tenue en 2021. Il a ensuite été mis à jour par les auteurs de la proposition pour examen à la reprise de séance de la 59^e Réunion du Comité permanent. Le projet de résolution fait référence à des Résolutions précédentes adoptées par différentes sessions de la COP sur le même sujet, notamment les Résolutions X.27, XI.11, XII.10 et XIII.16. Le projet de résolution ne traite pas de questions de nature scientifique ou technique nécessitant une révision du GEST.

Action requise :

- Le Comité permanent est invité à réviser et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties contractantes.

Incidences financières de la mise en œuvre

Paragraphe	Action	Coût (CHF)
16	Services de secrétariat à l'appui de la procédure relative au label Ville des Zones Humides accréditée (10 jours par an pour le personnel d'appui)	CHF 4200 par an

Projet de résolution**Mise à jour du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar**

1. RAPPELANT qu'au titre de la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation*, les Parties contractantes se sont engagées à porter dûment attention à l'importance de leurs zones humides se trouvant en milieux urbain et périurbain et à prendre les mesures qui s'imposent pour conserver et protéger ces zones humides;
2. RAPPELANT ÉGALEMENT qu'au titre de la Résolution XI.11, *Principes pour la planification et la gestion des zones humides urbaines et périurbaines*, les Parties contractantes se sont engagées à continuer de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides en milieux urbain et périurbain;
3. RAPPELANT EN OUTRE la Résolution XIII.16, *Urbanisation durable, changements climatiques et zones humides*, et la volonté de prévenir les activités qui pourraient avoir un effet négatif sur les zones humides urbaines et périurbaines;
4. SACHANT que les Parties contractantes ont approuvé la création d'un système volontaire de label Ville des Zones Humides accréditée au titre de la Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar*;
5. SACHANT ÉGALEMENT que les Parties contractantes, lors de la 13^e Session de la Conférence des Parties, ont reconnu 18 villes (6 situées en Chine, 4 en France, 1 en Hongrie, 4 en République de Corée, 1 à Madagascar, 1 au Sri Lanka et 1 en Tunisie) ayant pris des mesures exceptionnelles pour protéger leurs zones humides urbaines et les ont officiellement accréditées dans le cadre du système volontaire relatif au label Ville des Zones Humides accréditée;
6. NOTANT que les Parties contractantes, par le biais du système de label Ville des Zones Humides accréditée, ont continué d'améliorer leurs normes et protocoles nationaux relatifs à la conservation et la gestion des zones humides en milieu urbain;
7. SE FÉLICITANT de la création du Réseau des Villes des Zones Humides décidée par consensus lors de la Table ronde inaugurale des maires des Villes des Zones Humides organisée du 23 au 25 octobre 2019 à Suncheon, en République de Corée;

8. PRENANT NOTE du Rapport et des Décisions de la 57^e Réunion du Comité permanent concernant le label de Ville des Zones Humides accréditée, et plus particulièrement du succès de cette initiative devenue l'un des fleurons de la Convention de Ramsar, et de la nécessité d'améliorer les orientations opérationnelles et certains points de procédure;
9. CONSCIENTE de la nécessité de passer en revue les progrès accomplis et le financement du système volontaire de label Ville des Zones Humides accréditée et de consolider le processus d'accréditation;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. ENCOURAGE la poursuite du processus d'accréditation en cours par le biais du système volontaire de label Ville des Zones Humides accréditée afin d'offrir aux villes entretenant des liens étroits avec les zones humides des possibilités de rayonnement ;
11. ENCOURAGE les Parties contractantes et INVITE d'autres gouvernements, institutions financières, organisations internationales partenaires, Initiatives régionales Ramsar et autres partenaires d'exécution à soutenir le déploiement volontaire du système de label Ville des Zones Humides accréditée;
12. SALUE la volonté du Centre régional Ramsar – Asie de l'Est (RRC–EA) d'apporter son appui au Comité consultatif indépendant en assurant l'organisation, l'administration et le financement de réunions régulières présentielles ;
13. SE FÉLICITE de l'appui du gouvernement de la République de Corée et du RCC–EA s'agissant d'accueillir, d'organiser et d'administrer la Table ronde inaugurale des maires des Villes des Zones Humides en tant que centre du Réseau des Villes des Zones Humides; et ENCOURAGE les membres de ce réseau à collaborer volontairement afin de renforcer la promotion de l'utilisation rationnelle des zones humides ;
14. ~~SE FÉLICITE AUSSI~~ PREND NOTE de la proposition du Comité consultatif indépendant décrite dans l'annexe 1 de préparer des orientations opérationnelles intégrant l'information mise à jour figurant dans l'annexe 2 de la présente Résolution et de les présenter ~~au~~ à la 62^e réunion du Comité permanent pour examen et approbation;
15. PREND NOTE des éléments mis à jour du label Ville des Zones Humides accréditée figurant dans l'annexe 2, où ont été ajoutés de nouveaux éléments et des mises à jour, tel que notamment des critères d'accréditation, de l'aperçu de la procédure d'attribution du label Ville des Zones Humides accréditée, du calendrier normalisé, de la procédure de remise du label, de la procédure de renouvellement et de l'administration du système de label Ville des Zones Humides accréditée ;
16. DEMANDE au Comité permanent de ~~débloquer des fonds à partir du budget administratif afin que le Secrétariat puisse offrir un soutien administratif au déploiement de la procédure relative au label Ville des Zones Humides accréditée;~~ l'affectation dix jours par an d'un assistant administratif dont il sera besoin pendant la période triennale pour fournir des services administratifs, comme il est indiqué au paragraphe 22 de l'annexe 2 pour le programme d'accréditation des Villes des Zones Humides, sous réserve des ressources disponibles, conformément aux dispositions de la résolution Xii.10 et de l'approbation du sous-groupe des finances¹ ;

¹ En application de la décision SC58-24.

17. DEMANDE ÉGALEMENT un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre et du financement du système volontaire d'accréditation des Villes des Zones Humides, qui sera présenté à chaque Conférence des Parties, comme il avait été initialement demandé au paragraphe 11 de la résolution XII.10, avant toute nouvelle demande d'utilisation des ressources du secrétariat ;
- ~~17~~18. CONFIRME que le présent texte mis à jour et ses annexes ~~précisent le~~ tiennent compte du cadre adopté dans la Résolution XII.10;
- ~~18~~19. DEMANDE ÉGALEMENT au Comité permanent de nommer les membres du Comité consultatif indépendant pour les cycles futurs des COP lors de sa première réunion plénière suivant la COP, conformément au cahier des charges figurant en annexe 2 de la présente résolution ;
- ~~19~~20. CHARGE le Secrétariat de soutenir la procédure relative au label Ville des Zones Humides accréditée et de continuer à publier des informations concernant le label sur le site web de la Convention;
- ~~20~~21. CHARGE AUSSI le Groupe d'évaluation scientifique et technique et le Groupe de surveillance des activités de CESP d'instaurer et d'officialiser une coopération permanente avec le Réseau des Villes des Zones Humides et d'user de leur potentiel pour faire connaître l'approche de la Convention de Ramsar aux habitants de ces villes.

Annexe 1. Proposition d'orientations opérationnelles relatives au label Ville des Zones Humides accréditée

Contexte

Depuis l'adoption de la Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar*, tout un éventail de mécanismes et d'orientations a été élaboré pour appuyer sa mise en œuvre et établir une procédure officielle concernant l'accréditation des villes. En s'appuyant sur les informations présentées dans l'annexe à la Résolution XII.10, différents documents ont été élaborés, par exemple pour la nomination des villes candidates ou l'évaluation des demandes d'accréditation, de même que des orientations à l'intention des villes et des autorités administratives ; le cahier des charges du Comité consultatif indépendant a également été défini. Tous ces efforts ont contribué à l'accréditation réussie de 18 villes.

Le Comité permanent s'est penché sur les progrès accomplis dans le déploiement du programme relatif au label Ville des Zones Humides accréditée (SC57 Doc.26) et plusieurs difficultés d'ordre opérationnel ont été mises au jour. Au vu des informations communiquées par le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), le Comité consultatif indépendant (CCI) rattaché au label Ville des Zones Humides accréditée et le Secrétariat, le Comité permanent a fait part de préoccupations concernant, entre autres, le manque de clarté et d'efficacité du processus, les difficultés d'ordre technique liées aux procédures de candidature et d'évaluation, le fait qu'aucune disposition n'ait été prise concernant le maintien du système après 2024, et les conséquences financières et en termes de ressources.

Pour répondre à ces préoccupations, la présente annexe contient une proposition de contenu suggéré pour des orientations opérationnelles relatives au label Ville des Zones Humides accréditée et propose un nouveau texte à inclure dans les orientations qui seront développées par le CCI.

Proposition de contenu pour les orientations opérationnelles

Les orientations opérationnelles du label Ville des Zones Humides accréditée feront en sorte que toutes les informations nécessaires pour progresser à toutes les étapes de la procédure d'accréditation soient facilement accessibles, complètes et succinctes. Le tableau ci-dessous présente une proposition de structure qui résume l'information requise dans les orientations.

Chapitre	Titre	Description du contenu
1	Label Ville des Zones Humides accréditée : contexte	Explication de l'utilité du label Ville des Zones Humides accréditée
2	Label Ville des Zones Humides accréditée : vue d'ensemble des critères et de la procédure	Présentation des critères d'accréditation et de l'ensemble de la procédure : lancement des appels à candidature, désignation des villes candidates, évaluation des candidatures, notification, attribution du label, renouvellement de l'accréditation
3	Calendrier normalisé	Présentation des grandes dates de la procédure à partir de la Conférence des Parties (cycle de la COP)

Chapitre	Titre	Description du contenu
4	Notes d'orientation à l'intention des autorités administratives (AA)	Orientations destinées aux Autorités administratives (AA) pour les aider à comprendre l'ensemble de la procédure et à vérifier les formulaires de candidature remplis.
5	Notes d'orientation à l'intention des villes	Orientations destinées aux villes et à leurs représentants et employés municipaux autorisés pour les aider à comprendre les critères d'éligibilité, faciliter l'ensemble de la procédure d'accréditation, et remplir le formulaire de candidature.
6	Procédure d'évaluation	Présentation de la procédure d'évaluation
7	Attribution du label	Présentation de ce qui se passe en cas d'accréditation officielle d'une ville, notamment en termes de notification, de participation à la COP, de cérémonie de remise du label, de sensibilisation et de publicité.
8	Procédure de renouvellement du label	Présentation des modalités à remplir par les villes pour demander le renouvellement du label (sachant que la durée de l'accréditation est limitée à deux périodes triennales) et description de la procédure – y compris des pièces à fournir.
9	Administration du label Ville des Zones Humides accréditée	Présentation de la composition et du cahier des charges du CCI et responsabilités du Secrétariat.
10	Procédure de suivi et d'évaluation	Présentation de la procédure de suivi et d'évaluation à mettre en place par le CCI pour évaluer les effets et les résultats du label (rapports remis par les villes, demandes de renouvellement de l'accréditation, éventuels courts reportages vidéo réalisés par les maires, études de cas sur une page, etc.), accompagné d'un rapport à communiquer au Comité permanent et à la COP. À utiliser en vue de l'amélioration et de la promotion de l'initiative.
11	Réseau des Villes des Zones Humides	Cahier des charges du Réseau des Villes des Zones Humides
Annexe 1	Formulaire de candidature pour le label Ville des Zones Humides	Appel normalisé à candidature, Formulaire de candidature, Formulaire d'évaluation, Formulaire de renouvellement et Formulaire d'évaluation du renouvellement
Annexe 2	Contexte	Information référencée dans les notes d'orientation actuelles

Annexe 2. Éléments mis à jour du label Ville des Zones Humides accréditée

1. L'information mise à jour qui suit remplace l'information correspondante obsolète qui figurait dans l'annexe de la Résolution XII.10 et fait partie intégrante des orientations opérationnelles sur la procédure du label Ville des Zones Humides accréditée.

Aperçu des critères et de la procédure d'attribution du label Ville des Zones Humides accréditée (chapitre 2 des orientations opérationnelles proposées)

Critères

2. Peut prétendre au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar toute ville ou tout autre type d'établissement humain, selon les définitions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, ayant son propre système de gouvernance.
3. Pour se voir officiellement attribuer le label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, une ville candidate doit remplir les normes servant à mettre en œuvre chacun des critères internationaux suivants :
 - a) elle possède un Site Ramsar au moins ou d'autres zones humides importantes, inscrit et protégé par les autorités nationales ou locales, entièrement ou partiellement situé sous sa juridiction et lui fournissant une gamme de services écosystémiques ;
 - b) elle a adopté des mesures de conservation des zones humides et de leurs services écosystémiques ;
 - c) elle a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion ;
 - d) elle tient compte des défis et des possibilités en matière d'aménagement spatial/territorial intégré pour les zones humides placées sous sa juridiction ;
 - e) elle a sensibilisé le public à l'importance des zones humides en diffusant des informations adaptées au plan local et a permis la participation des parties prenantes locales aux processus décisionnels ; et
 - f) elle a créé un Comité local jouissant des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine des zones humides ainsi que de la participation et de l'engagement des parties prenantes pour soutenir la préparation de sa candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et la mise en place de mesures adaptées pour maintenir les qualifications de la ville au titre du label.

Aperçu de la procédure d'attribution du label Ville des Zones Humides accréditée

4. La procédure du label Ville des Zones Humides accréditée compte trois étapes distinctes mais interconnectées :
 - Étape 1 – La procédure de candidature et d'accréditation : Cette procédure commence dès que le Secrétariat a lancé l'appel à candidatures, selon le calendrier normalisé.
 - Étape 2 – La procédure d'attribution du label : Celle-ci commence dès que le Comité permanent a présenté ses recommandations sur les villes auxquelles décerner le label.

- Étape 3 – La procédure de renouvellement : Cette procédure commence lorsqu’une ville souhaite renouveler son label, après deux cycles de la COP.

Calendrier normalisé (chapitre 3 des orientations opérationnelles proposées)

5. Le calendrier normalisé comprend l’« Année 1 » qui suit immédiatement une session de la COP, l’Année 2 et l’Année 3 étant les années ultérieures. Il est présumé que deux cycles de COP s’étendent habituellement sur six ans mais une modification du calendrier normalisé peut être requise en cas d’événements imprévus qui altèrent ce calendrier.

Tableau : Calendrier normalisé pour la procédure de candidature et d’accréditation

Année	Dates	Actions
Année 1	Réunion annuelle du Comité permanent	- Le Comité permanent nomme un représentant de chaque région au CCI - Le nouveau mandat du CCI commence
	Dans les 2 mois qui suivent la réunion du Comité permanent ci-dessus	- Le CCI élit Président et Coprésident
	1 ^{er} juillet	- Le Secrétariat lance l’appel à candidatures pour des accréditations nouvelles et renouvelées
	1 ^{er} juillet au 31 décembre	- Les villes intéressées préparent et envoient leurs candidatures au Chef de l’Autorité administrative
Année 2	Avant le 1 ^{er} mars	- Les Chefs des Autorités administratives soumettent les candidatures au Secrétariat, en ligne
	Avant le 1 ^{er} avril	- Le Secrétariat envoie les candidatures au CCI pour examen
Année 3	Avant 3 mois précédant la réunion annuelle du Comité permanent	- Le CCI examine les candidatures et décide des villes méritant le label ou dont il faut renouveler le label
	À la réunion annuelle du Comité permanent	- Le CCI communique sa décision au Comité permanent - Le Comité permanent prend note du rapport du CCI et donne instruction au Secrétariat de prendre les mesures suivantes, après la réunion :
	Après la réunion annuelle du Comité permanent	- Le Secrétariat a) annonce la liste des villes nouvellement accréditées ou dont le label est renouvelé ; b) invite les villes nouvellement accréditées, par l’intermédiaire de leurs Correspondants respectifs, à la cérémonie de remise des certificats, lors de la COP qui suit ; et c) prépare la cérémonie avec l’appui du CCI et du pays hôte
	Durant la session de la COP	- La COP reconnaît les villes accréditées lors de la cérémonie de remise des labels

La procédure de remise du label (chapitre 7 des orientations opérationnelles proposées)

6. La procédure de remise du label devrait suivre les étapes suivantes :

- Le Secrétariat, par l'intermédiaire des Correspondants nationaux (CN), invite les représentants des villes qui ont reçu le label à assister à la cérémonie de remise des labels, à la COP.
 - Le Secrétariat prépare les certificats de chaque Ville des Zones Humides accréditée.
 - Un représentant autorisé de la ville accréditée indique au Secrétariat, par l'intermédiaire de son Correspondant national, s'il assistera ou non à la cérémonie.
 - Le Sous-groupe sur la COP prépare une cérémonie de remise des certificats durant la COP.
 - Le Secrétaire général remet un certificat à un représentant de chaque ville accréditée, à la cérémonie de remise des certificats.
7. Le CCI reconnaît le rôle de la Partie contractante hôte pour déterminer la nature exacte de la cérémonie de remise des certificats mais fournit les orientations suivantes :
- ~~La cérémonie de remise des certificats de Ville des Zones Humides accréditée devrait avoir lieu durant la Cérémonie d'ouverture, dans la salle des plénières, éventuellement à la suite de la Cérémonie de remise des prix Ramsar.~~ Le sous-groupe sur la COP devrait proposer un moment approprié pendant la COP pour le processus de reconnaissance publique de l'accréditation à la COP.
 - La cérémonie devrait se limiter à la remise des certificats aux nouvelles villes accréditées.
 - Aucun film ou matériel de promotion sur les villes ne devrait faire partie de la cérémonie mais pourrait, éventuellement, faire partie d'une séance séparée, comme par exemple une activité parallèle ou un forum distinct, ou un stand d'exposition.
 - Seul un représentant de chaque ville devrait recevoir le certificat lors de la cérémonie (pas de photographie de groupe autorisée durant la séance plénière).
 - Le certificat de Ville des Zones humides accréditée devrait être encadré et avoir une taille d'au moins A3.

La procédure de renouvellement (chapitre 8 des orientations opérationnelles proposées)

8. Les villes sont encouragées à renouveler leur label. La procédure de renouvellement devrait comprendre les étapes suivantes :
- Un appel au renouvellement du label Ville des Zones Humides accréditée est annoncé par le Secrétariat.
 - Un représentant autorisé de la ville qui souhaite renouveler son label complète le Formulaire de renouvellement et l'envoie au Correspondant désigné de l'AA pour vérification.
 - Le Correspondant vérifie le Formulaire de renouvellement. S'il est complet et satisfaisant, le Correspondant transmet le Formulaire de renouvellement au Secrétariat.
 - Le Secrétariat communique les Formulaires de renouvellement au Président du CCI.
 - Le CCI examine les Formulaires de renouvellement reçus de chaque ville.
 - Si un éclaircissement est requis, le CCI peut renvoyer le Formulaire de renouvellement au Correspondant et demander des mesures appropriées.
 - Le CCI communique au Comité permanent une liste des villes qui remplissent les normes requises pour le renouvellement du label.
 - Le Comité permanent prend note du rapport du CCI et charge le Secrétariat de communiquer les résultats de la procédure de renouvellement à la ville candidate.
 - Le Secrétariat met à jour la page web dédiée au label Ville des Zones Humides avec l'état de renouvellement des villes.

Administration du label Ville des Zones Humides (chapitre 9 des orientations opérationnelles proposées)

Mandat du Comité consultatif indépendant

Responsabilités du Comité consultatif indépendant

9. Le CCI prépare son propre plan de travail intersessions pour appliquer les décisions relatives au label dans le calendrier normalisé et en utilisant les critères et procédures décrits dans la présente annexe et les orientations opérationnelles proposées pour le label Ville des Zones Humides accréditée.
10. Le CCI examine les nouvelles candidatures au label et décide d'attribuer le label ou non aux villes proposées. Chaque candidature est évaluée par au moins deux membres du CCI ; elle n'est pas confiée aux membres dont la nationalité est la même que celle des villes candidates.
11. Le CCI examine les candidatures au renouvellement du label et décide de renouveler ou non le label pour les villes proposées. Chaque candidature est évaluée par au moins deux membres du CCI ; elle n'est pas confiée aux membres dont la nationalité est la même que celle des villes candidates.
12. Le CCI communique sa décision concernant les labels nouveaux et renouvelés 90 jours au moins avant la réunion plénière finale du Comité permanent avant la session suivante de la COP.
13. Le CCI publie des orientations sur la manière dont les villes et autres établissements humains doivent remplir les formulaires de candidature et de renouvellement, notamment en ce qui concerne le détail et les pièces à fournir à l'appui, requis dans les orientations opérationnelles pour le label Ville des Zones Humides accréditée.
14. Le CCI publie des orientations, si nécessaire, pour les Correspondants nationaux (CN), expliquant comment entreprendre un examen national afin de déterminer quelles villes proposer au CCI, et évalue les formulaires d'accréditation compilés pour vérifier qu'ils respectent les critères.
15. Le CCI publie des orientations sur la manière dont il examinera les candidatures de manière transparente et objective et déterminera si les critères ont été satisfaits et si une ville peut recevoir le label, dans le cadre des orientations opérationnelles pour le label Ville des Zones Humides accréditée.

Composition du Comité consultatif indépendant

16. Le Comité permanent choisit les membres du Comité consultatif indépendant dans les catégories suivantes :
 - A. Un membre du Comité permanent représentant chacune des six régions de la Convention sur les zones humides, choisi par les régions :
 - i) Afrique

- ii) Asie
 - iii) Europe
 - iv) Amérique latine et Caraïbes
 - v) Amérique du Nord
 - vi) Océanie
- B. Un représentant des Organisations internationales partenaires de la Convention sur les zones humides
 - C. Un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)
 - D. Un représentant de l'ICLEI-Les gouvernements locaux pour le développement durable (ICLEI)
 - E. Un représentant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention sur les zones humides
 - F. Un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention sur les zones humides
 - G. Des représentants des Initiatives régionales Ramsar concernées
 - H. Le Secrétaire général de la Convention sur les zones humides ou son représentant désigné (observateur)
17. Des conseillers techniques peuvent être cooptés au CCI si nécessaire mais sous réserve de l'approbation du Comité permanent.
 18. Tous les représentants régionaux de Parties contractantes membres du CCI sont acceptés à la réunion annuelle du Comité permanent qui suit chaque COP.
 19. Tous les membres du CCI siègent pour un cycle complet de la COP et un renouvellement ultérieur est possible.
 20. Le Président et le Coprésident sont élus par les membres du CCI dans un délai de deux mois après la constitution complète du CCI.
 21. Le CCI peut inviter des consultants à assister à ses réunions, si nécessaire.

Responsabilités du Secrétariat

22. Le Secrétariat fournit, ~~un appui administratif de routine pour la mise en œuvre du label Ville des Zones Humides accréditée. Les responsabilités triennales spécifiques du Secrétariat sont les suivantes~~ les fonctions suivantes, sous réserve le cas échéant des ressources disponibles :
 - Rédiger et publier l'appel à candidatures pour les labels nouveaux et renouvelés
 - Recevoir les candidatures et les communiquer au CCI
 - ~~Répondre à toute question relative à la procédure administrative et c~~ Communiquer les questions ayant spécifiquement trait à la procédure d'examen au CCI
 - Annoncer les résultats de la procédure d'examen à la fin de la réunion annuelle du Comité permanent qui précède une session de la COP par notification officielle et sur son site web
 - Inviter les villes ayant reçu le label, par l'intermédiaire de leurs CN, à une cérémonie de remise des certificats à la session de la COP et travailler avec l'hôte de la COP aux fins de préparer la cérémonie

- Préparer les certificats du label et les remettre aux villes nouvellement accréditées lors de la cérémonie de la COP
- Mettre à jour la page web dédiée sur le site web de la Convention

23. Le rôle du Secrétariat en tant que membre du CCI consiste à fournir des mises à jour des procédures administratives et des conseils juridiques, selon les que de besoins et le cas échéant, conformément au mandat fourni par la COP. Le Secrétariat peut assister aux réunions du CCI en qualité d'observateur et n'est pas obligé d'examiner les candidatures.